## Rapport du comité spécial

d'aller plus loin, c'est, à mon avis, permettre un appel de votre propre décision.

## [Traduction]

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, je serai très bref. Je voudrais aborder trois points qui sont tout à fait nouveaux en la matière. Tout d'abord, mon collègue, le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), n'a pas demandé le consentement unanime lorsqu'il a voulu proposer la motion. Ce n'est pas lui qui a voulu procéder ainsi.

Ensuite, il faut signaler que le président du Conseil privé (M. Pinard) attribue des intentions à celui qui propose une motion tout à fait légitime dans le cadre des affaires courantes de la Chambre. Le Règlement interdit de prêter des intentions à propos d'une motion légitime concernant la réforme parlementaire. C'est absurde. Je n'en dirai pas davantage de peur d'imiter le président du Conseil privé qui se mêle d'argumenter sur l'opportunité d'appuyer cette motion.

Troisièmement, je voudrais rappeler des situations analogues sur lesquelles Votre Honneur s'est prononcée à maintes reprises. Les députés tiennent pour acquis qu'on doit donner suite aux motions ou aux questions inscrites au *Feuilleton* par un député, peu importe si ce dernier est absent de la Chambre.

L'exemple le plus frappant est celui de l'ex-député de Leeds, le regretté M. Cossitt, qui avait toute une série—des centaines, sauf erreur—d'avis de motion portant production de documents et de questions inscrits au *Feuilleton*. La présidence a décidé que ces questions resteraient au *Feuilleton* et que tout député pourrait demander qu'on y réponde. Il y a là une analogie avec une procédure légitime de la Chambre.

Nous sommes dans une situation où le député concerné, dans l'exercice de ses fonctions à la Chambre, a autorisé un de mes collègues à parrainer une motion dont la Chambre est saisie en conformité du Règlement. Sauf le respect que je vous dois, je ne vois pas du tout l'à-propos des arguments présentés par le président du Conseil privé.

Je sais pas expérience qu'on ne demande jamais le consentement unanime dans des situations analogues. La présidence a déjà rendu des décisions précises au sujet de questions au Feuilleton et de motions portant production de documents. A mon avis, madame le Président, vous avez tout à fait raison de décider ce qui plaît ou ne plaît pas à la Chambre. Toutefois, dans une situation comme celle-ci, cela ne signifie pas que votre déclaration équivaut à une décision de la Chambre, qu'on le veuille ou non. Autrement dit, je ne pense pas que le président du Conseil privé puisse dire que votre décision est à jamais irrévocable et qu'il sera interdit à l'avenir d'argumenter là-dessus. Je ne voudrais jamais voir le jour où, à la suite de votre réaction initiale à une situation donnée, la Chambre ne pourrait pas proposer une motion qui est de l'essence du régime parlementaire et de la procédure des Communes.

Tout simplement, madame le Président, je vous demande de permettre à mon collègue de Saint-Jean-Est de débattre cette motion dûment inscrite au *Feuilleton* et proposée en conformité du Règlement.

M. McGrath: Je serai bref, madame le Président. Quand j'ai pris la parole pour proposer l'adoption du rapport au nom du député de Nepean-Carleton (M. Baker), je n'ai pas demandé le consentement unanime parce que, soit dit en toute déférence, je ne croyais pas que ce fût nécessaire. Avec le même respect, je fais remarquer à la présidence que c'est par inadvertance qu'elle a demandé le consentement de la Chambre, qui n'était pas requis.

Si je n'ai pas demandé le consentement unanime afin de proposer l'adoption du sixième rapport au nom de mon collègue de Nepean-Carleton, qui a un motif valable et honorable de s'absenter, c'est que, lorsque votre distingué prédécesseur, le Président Lamoureux, a déclaré que n'importe quel député pouvait proposer l'adoption, aucune restriction n'a été imposée. Je prenais la parole aujourd'hui, non seulement comme remplaçant de mon collègue de Nepean-Carleton, mais comme membre du comité qui veut faire avancer les travaux de la Chambre en proposant une motion d'adoption dont le député de Nepean-Carleton avait donné avis.

Je vous fais respectueusement remarquer, madame le Président, qu'il n'était pas du tout nécessaire de demander le consentement unanime comme vous l'avez fait par inadvertance car, selon l'usage qui s'est établi depuis la décision du Président Lamoureux, il n'est pas rare qu'un député accepte de proposer l'adoption ou une autre motion au nom d'un collègue absent. Cela se produit souvent chez tous les partis. En nous empêchant de le faire, vous empêcheriez en même temps ceux qui occupent les banquettes ministérielles de proposer des motions au nom de leurs collègues absents. Les travaux de la Chambre en seraient gravement paralysés.

Mme le Président: J'ai écouté tous les arguments et il est certain que se confirme ma première idée que le consentement unanime de la Chambre était nécessaire en l'occurrence. Le fait que le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) n'ait pas demandé le consentement unanime n'a pas d'importance, je pense, car la pratique de la Chambre exige le consentement unanime si l'on veut qu'une motion soit proposée par quelqu'un d'autre que son auteur.

## • (1520)

Je voudrais lire au député le passage de Bourinot qui a été cité par le député du Yukon (M. Nielsen):

Un député ne peut pas proposer de motion en l'absence de celui qui l'a inscrite au Feuilleton . . .